POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°98/CT/2022 du 09/11/2022 portant décision modificative n°3 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU la délibération n°97/CT/2022 du 9 novembre 2022 portant décision modificative n°5 au sein du budget principal de l'exercice 2022 ;

VU la délibération n°86/CT/2022 du 20 octobre 2022 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;

VU la délibération n°78/CT/2022 du 3 octobre 2022 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;

VU la délibération n°29/CT/2022 du 28 mars 2022 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;

VU le budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que dans le prolongement de la délibération n°97/CT/2022 du 9 novembre 2022 portant décision modificative n°4 au sein du budget principal de l'exercice 2022, le compte 74748 « Participation autres communes » est abondé à hauteur de 2 300 000 Fcfp ;

Considérant qu'au regard des besoins budgétaires du fait de l'augmentation d'un certain nombre de produits, il convient d'abonder le compte 60623 « Alimentation » à hauteur de 1 000 000 Fcfp ;

Considérant qu'au regard des besoins budgétaire du fait notamment d'une partie de la rémunération du régisseur, il convient d'abonder le compte 64111 « Rémunération principale » à hauteur de 1 300 000 Fcfp ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 novembre 2022

ADOPTE

Article 1 : La décision modificative n°3 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 s'établit de la manière suivante :

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/11/2022
987-200015097-20221109-DEL_2022_98-DE

Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
74	74748			2 300 000
011	60623		1 000 000	
012	64111		1 300 000	
TOTAL			**2 300 000**	**2 300 000**

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de la restauration scolaire passe 51 421 227 Fcfp à 53 721 227 Fcfp.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

COMMUNE DE TUMARAA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TUMARAA - POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/11/2022
987-200015097-20221109-DEL_2022_98-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
03 NOV. 2022	03 NOV. 2022	09 NOV. 2022	14 NOV. 2022	14 NOV. 2022	14 NOV. 2022

Le 9 novembre 2022 à 7h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Pitate Guilloux a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	20	AMIOT Serge	X		
Absents	07	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	00	DEHORS Raimana		X	
Pour	20	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian		X	
		TARATI Tina		X	
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
		LIKAOU Johan		X	

Délibération N°98/CT/2022
portant décision modificative n°3 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

M. Cyril TETUANUI

COMMUNE DE TUMARAA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le secrétaire de séance

Mme Pitate GUILLOUX

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/11/2022
987-200015097-20221109-DEL_2022_98-DE